



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-119 du **11 JUIL. 2013**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0117 relative au **projet de construction d'une résidence pour étudiants et d'un immeuble de bureaux 150, Avenue Pierre Brossolette à Malakoff (Hauts-de-Seine)**, reçue le 05/06/2013 et considérée complète le 12/06/2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 26/06/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble comprenant deux bâtiments R+6 à usage de bureaux, reliés par une passerelle surplombant la rue Pierre Valette, créant une surface de plancher de 12853 m² et un second immeuble R+6 qui accueillera une résidence pour étudiants, créant une surface de plancher de 3046 m², ainsi qu'un parc de stationnement de 288 places en sous-sol sur un terrain anciennement occupé par un immeuble de 97 logements qui a été démoli et par un hangar et 150 places de stationnement en sous-sol en cours de démolition ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté - ZAC « Dolet-Brossolette » visant à réduire les dysfonctionnements existants, à redynamiser et à revaloriser le quartier, que ce projet de ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale n° EE-548-12 du 15 juin 2012 dans le cadre de la procédure de création de ZAC ;

Considérant que les enjeux et les impacts environnementaux du projet ont été abordés dans l'étude d'impact du projet de création de ZAC « Dolet-Brossolette » ;

Considérant que le projet prévoit un nombre de places de stationnement limité, en sous-sol, qu'il est bien desservi par les transports en commun du pôle multimodal qui accueille la ligne 13 du métro aux stations « Malakoff -Etienne Dolet » et « Châtillon - Montrouge » et bientôt le tramway « Chatillon -Vélizy – Viroflay » et qu'il ne générera donc pas d'augmentation forte du trafic routier dans le quartier ;

Considérant que le projet n'aura en conséquence pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'une résidence pour étudiants et d'un immeuble de bureaux 150, Avenue Pierre Brossolette à Malakoff dans le département des Hauts-de-Seine,**

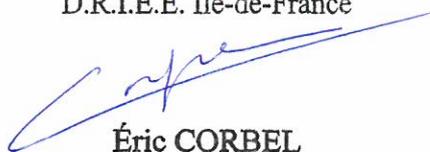
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France
p) L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr